

## Décision n° D2019\_045

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes à très haute tension Plessis Gassot – Seine 1, 2, 3 et 4, la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité du Département la possibilité de pouvoir occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 102 à Saint-Denis afin d'y implanter une base-vie et une aire de stockage,

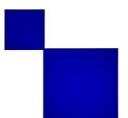
Considérant qu'au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État a transféré aux départements la gestion, l'entretien et l'exploitation des routes nationales d'intérêt local et qu'à ce titre, l'État a mis à disposition du Département, la parcelle cadastrée AE n° 102 à Saint-Denis sur laquelle est implanté le centre d'Exploitation d'Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'une convention de régularisation du transfert des biens meubles et immeubles de ce centre d'exploitation est en cours de signature entre l'État et le Département, la convention initiale n'ayant pas été signée par les services de l'État,

Considérant qu'après échanges entre les services départementaux et la société RTE, une surface de 1 974 m<sup>2</sup> peut être mise à sa disposition pour la durée de ces travaux tout en permettant au centre d'exploitation de continuer à assurer l'essentiel de ses missions.

### décide

- de signer une convention d'occupation temporaire avec la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 102 à Saint-Denis,



pour une surface de 1 974 m<sup>2</sup>, destinée à l'implantation d'une base vie et d'une aire de stockage, dans le cadre des travaux de mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes à très haute tension Plessis Gassot – Seine 1, 2, 3 et 4 ;

- de préciser que cette parcelle, qui abrite le centre d'exploitation d'Épinay-sur-Seine géré par la Direction de la Voirie et des Déplacements, a été mise à disposition du Département par l'État, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a transféré aux départements la gestion, l'entretien et l'exploitation des routes nationales d'intérêt local ;

- de préciser qu'une convention de régularisation du transfert des biens meubles et immeubles de ce centre d'exploitation est en cours de signature entre l'État et le Département, la convention initiale n'ayant pas été signée par les services de l'État ;

- de préciser que la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 102 à Saint-Denis, pour une surface de 1 974 m<sup>2</sup>, au profit de la société RTE, est consentie à compter du 3 juin 2019 et prendra fin à l'issue des travaux qu'elle doit réaliser ou au plus tard au 31 décembre 2022 ;

- de préciser que la présente occupation est assujettie au paiement d'une redevance annuelle de 29 610 €, avec calcul au prorata temporis de l'occupation des lieux ;

- de préciser que cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice retenu étant celui de janvier 2019, valeur 102,67.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2019

Reçu en préfecture le 05/11/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191104-D2019\_045-AR